



MÉMOIRE

Sur le projet de loi n° 14

**Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés
de la personne et d'autres dispositions législatives**

**POUR UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE
DANS LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC**

Présenté à la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

Février 2013

Table des matières

Présentation du SFPQ	4
Introduction	5
Projet de loi N° 14 modifiant la Charte de la langue française	7
1. Les effets du laxisme : le bilinguisme honteux	9
2. De la Charte, à la Politique linguistique, au Guide d'application, l'effet du « téléphone arabe » ...	12
2.1 La Charte	12
2.2 La Politique	14
2.3 Le Guide.....	16
2.4 Le vice de construction de l'aménagement linguistique québécois	18
2.5 L'approche territoriale.....	19
3. Immigration : recevoir les nouvelles personnes arrivantes « comme du monde »	23
3.1 La sous-traitance de l'accueil des personnes immigrantes : un mauvais message.....	24
3.2 Une perte de contrôle appréhendée	26
4. Pour une administration publique dans la langue officielle du Québec.....	27
Conclusion.....	28
Rappel des recommandations et positions du SFPQ concernant le projet de loi n° 14.....	29

Présentation du SFPQ

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est une organisation syndicale indépendante qui regroupe plus de 42 000 membres. La grande majorité travaille dans la fonction publique du Québec et fait partie des catégories d'emplois suivantes : personnel de bureau, personnel technicien, assistant-technicien (inspecteur), ainsi que personnel ouvrier.

Le SFPQ réunit aussi les employées et les employés de 38 organisations qui ne sont pas soumises à la Loi sur la fonction publique, même si leurs activités relèvent du domaine public. Nous parlerons d'ailleurs de quelques-unes d'entre elles dans ce mémoire. Parmi ces organisations, 22 sont mandataires de l'État. Enfin, le SFPQ offre des services à quatre syndicats dans le cadre d'ententes spécifiques.

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres, qu'ils travaillent ou non dans la fonction publique du Québec, est la défense de leurs conditions de travail, de même que la promotion d'un environnement économique, politique et social favorable à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Cette mission amène le SFPQ à promouvoir les services publics comme moyen démocratique de garantir les droits des citoyennes et des citoyens, mais aussi un modèle québécois de développement économique et social favorable à l'amélioration des conditions de vie des citoyennes et des citoyens de la société québécoise. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société.

Introduction

Au printemps 2008, le quotidien Le Devoir révélait que le gouvernement du Québec se rendait coupable de plusieurs manquements à l'égard de la Charte de la langue française qui fait du français la langue officielle de l'administration publique. On nous apprenait ainsi que les grands organismes de prestation de services s'adressaient aux citoyennes et aux citoyens en anglais comme la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) qui, en accordant un code de langue renouvelable sur demande, s'adressait aux trois quarts des personnes immigrantes en anglais pour toujours. Il en était de même avec des entreprises établies au Québec qui communiquaient en anglais avec divers ministères et organismes en complète contradiction avec la Charte de la langue française.

Le SFPQ avait déjà perçu quelques indications qu'une bilinguisation rampante se développait au sein de la fonction publique, mais les révélations du Devoir ont amené le Syndicat à recevoir davantage d'informations de la part de ses membres qui dénonçaient ce qui se passait dans leur milieu de travail. Après la RAMQ, le SFPQ a appris que des situations semblables existaient à Revenu Québec, à la SAAQ et dans divers ministères et organismes. Bref, la notion de « respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise » du préambule de la Charte s'était transformée au fil des ans en acceptation du principe d'accorder des services en anglais sur demande.

Le SFPQ s'est alors engagé à combattre ces dérives et a adhéré au Mouvement Montréal français devenu depuis le Mouvement Québec français. Parmi les actions mises de l'avant, soulignons la dénonciation des messages téléphoniques avec la mention « For service in english, press 9 » qui a amené l'administration publique à modifier sa façon de faire. Le SFPQ a également entrepris de mener une enquête sommaire pour lui permettre de prendre le pouls de la situation.

Cette implication du SFPQ dans la bataille pour faire de la langue officielle du Québec, la langue exclusive de l'administration publique, a été entérinée par les personnes déléguées du XXV^e congrès du Syndicat, qui s'est tenu en avril 2012. Il a alors été décidé de poursuivre cette lutte pour que le gouvernement du Québec revienne au principe du français langue commune, tel qu'on le retrouvait dans la Charte de la langue française.

Dans ce mémoire, nous présenterons d'abord des témoignages des membres du SFPQ qui donnent un aperçu d'une situation bien différente de ce que la plupart des citoyennes et des citoyens s'imaginent, faussement rassurés par l'impression qu'au moins, au gouvernement, c'est en français que ça se passe.

Dans un premier temps, nous regarderons les facteurs internes qui ont conduit au laxisme observé dans l'application de la politique linguistique. Puis, dans un deuxième temps, nous reviendrons sur l'approche qui a animé les artisans de la mise en place de la politique d'aménagement linguistique du Québec à la fin des années 70.

Enfin, après avoir fait nos commentaires sur le projet de loi n° 14, nous exposerons nos recommandations et propositions.

Nous nous en tiendrons aux modifications proposées par ce projet de loi qui concerne l'administration publique puisqu'il s'agit de notre champ d'intervention légitime.

Projet de loi n° 14 modifiant la Charte de la langue française

Dans sa plateforme électorale présentée aux électeurs lors des élections du 4 septembre dernier, le Parti québécois promettait une nouvelle Charte de la langue française en ces termes :

« Adopter une nouvelle Charte de la langue française afin de faire du français la langue officielle du travail et de l'enseignement, notamment en élargissant la portée de la Charte dans toutes les entreprises de plus de 10 employés et en appliquant aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les mêmes dispositions de la Charte de la langue française appliquées aux écoles primaires et secondaires. »

Comme il n'est fait allusion qu'aux milieux de l'éducation et des entreprises, nous ne pouvons reprocher à ce projet de loi de ne pas répondre aux problèmes existants dans l'administration publique, puisque cette préoccupation ne s'y retrouvait pas initialement. Nous souhaitons cependant donner un aperçu de la situation qui prévaut actuellement au sein de l'administration publique à partir de divers témoignages. Le SFPQ en est venu à constater que l'administration publique québécoise se bilinguise et que ses membres se voient dans l'obligation de parler anglais de plus en plus couramment dans le cadre de leur travail. D'ailleurs, la revendication syndicale à l'effet d'instaurer des primes de bilinguisme, qui revient lors de toutes les rondes de négociation, est une conséquence directe de l'utilisation grandissante de différentes langues dans l'administration publique.

Plus encore, de nombreux ministères et organismes de l'administration publique s'adressent exclusivement en anglais aux personnes immigrantes allophones, et ce, dès leur arrivée au Québec, et tant et aussi longtemps que le code de langue les classant comme anglophone est inscrit à leur dossier informatique. Le SFPQ a déjà dénoncé cette situation et interpellé la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française à cet égard.

Récemment, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) annonçait qu'elle cesserait, à partir du 31 janvier 2012, de s'adresser en anglais aux personnes immigrantes allophones après une période d'adaptation d'une année. Il va sans dire que le SFPQ s'est réjoui de cette décision, mais nous ne voyons toujours pas très bien la nécessité d'accorder un délai d'une année avant de s'adresser en français aux personnes nouvellement installées au Québec, ni de surcroît d'accepter de prolonger cette période à la demande. L'expérience nous apprend que pour une personne immigrante, le choix de la langue se fait

pendant la première année de son arrivée. De plus, pourquoi l'administration publique devrait-elle s'adresser en anglais à des personnes immigrantes qui ont bien d'autres langues maternelles que celle-là? Nous croyons que l'ensemble de l'administration publique devrait s'adresser en français aux nouvelles personnes arrivantes, et ce, dès le départ. Ce serait un message fort à envoyer pour montrer l'importance d'apprendre le français pour vivre au Québec.

Cependant, les modifications de pratique vont au-delà d'un simple changement de directives. Le SFPQ en est venu à la conclusion que la bilinguisation de la fonction publique ne venait pas exclusivement du laxisme du gouvernement précédent, mais qu'elle trouve plutôt ses racines dans la Charte elle-même, adoptée en 1977. Les différents jugements de la Cour suprême qui ont affaibli la notion de français langue commune, à l'origine, dans l'esprit de la loi n° 101 n'ont fait que créer les conditions propices au développement de cette bilinguisation.

1. Les effets du laxisme : le bilinguisme honteux

Voici quelques témoignages de certains membres du SFPQ, travailleuses et travailleurs de première ligne qui ont une responsabilité dépassant largement ce que leur poste peut laisser croire, soit celle d'appliquer la loi n° 101 au quotidien, à l'instant même où une question leur est posée.¹

- Agent de bureau préposé à l'accueil à Revenu Québec :

« Étant donné que le français est la langue officielle de l'administration publique québécoise, le personnel qui est bilingue représente une minorité visible qui est souvent sollicitée par nos collègues de travail. Personnellement, je me considère comme parfaitement bilingue. Il va donc de soi que ma présence à mon poste de travail représente un atout (bénévole) pour l'organisation. Il est très fréquent que je reçoive des gens qui se sentent plus à l'aise d'exprimer leur situation fiscale en anglais. Je n'ai pas l'intention de transformer un problème fiscal en débat linguistique et il va sans dire qu'une minorité de la clientèle n'attend que ça pour se plaindre. »

Trois éléments sont à retenir de ce témoignage : un employé bilingue est sollicité par ses collègues, il a l'impression de rendre ce service sans être rémunéré en conséquence et il craint les plaintes possibles « de la clientèle »².

- Préposé aux renseignements à Revenu Québec :

« C'est sûr que nous devons parler et écrire des lettres en anglais avec les contribuables qui parlent anglais. Par contre, au niveau de la clientèle, certaines personnes ne font pas de téléphones anglais. Par exemple, il y a un code de transfert pour les anglophones, mais les préposés sur la ligne anglophone ne sont pas bilingues plus qu'il ne faut. Il n'y a pas de primes pour ceux qui répondent en anglais. »

- Technicien en vérification fiscale à Revenu Québec :

« On vérifie des entreprises qui, selon la loi n° 101, devraient communiquer en français. On traite et on vérifie souvent leurs dossiers en anglais et on fait affaire avec des représentants qui ne veulent pas parler français. »

¹ Les lieux de travail de ces employées et de ces employés ne sont pas dévoilés afin de préserver l'anonymat. L'administration publique a une conception très élastique du devoir de réserve et applique les sanctions prévues, même lorsqu'il s'agit de dénonciations concernant des manquements à la loi ou à la défense du bien commun.

² Ce terme de clientèle est imposé aux ministères et organismes, mais nous sommes en désaccord avec cette conception de l'administration publique. Nous préférons parler de citoyennes et de citoyens pour rappeler que les services de l'État sont le résultat de décisions politiques prises démocratiquement.

- Préposé aux renseignements au Palais de justice :

« Les clients s'attendent à ce que tu leur répondes en anglais lorsqu'ils sont anglophones et si l'employé n'est pas capable de lui répondre correctement, ils se fâchent et nous comparent au gouvernement du Canada, qui offre un service bilingue. (Eux reçoivent une prime au bilinguisme). Les employés qui offrent le service à la clientèle n'ont pas le choix de parler anglais. C'est devenu un minimum dans la fonction publique québécoise. »
- Inspecteur – enquêteur à la Commission des normes du travail :

« On nous demande souvent de communiquer en anglais, particulièrement lors d'échanges écrits. Les salariés, comme les employeurs demandent de la correspondance en anglais. »
- Technicien en administration à la Direction des pensions alimentaires :

« J'ai envoyé une demande de renseignements, en français, à madame [patronyme québécois] de [une grande compagnie aérienne]. Celle-ci m'appelle aussitôt pour me demander de lui retourner un formulaire en anglais. La dame est absolument charmante et s'excuse de faire cette demande, mais la justifie en expliquant que leur "payroll department" est à Winnipeg et que personne n'y parle français. Pourtant, le siège social de cette compagnie est à Dorval. Mon premier réflexe est de refuser d'envoyer un formulaire traduit. Madame m'assure que le formulaire ne me sera pas retourné si j'agis ainsi. Dans ce cas, la perception de la pension alimentaire sera retardée. Comment pourrais-je me justifier si la créancière porte plainte? Madame, vous n'aurez pas votre argent parce que [une grande compagnie aérienne] refuse de remplir un formulaire en français? »
- Préposé aux renseignements à la Régie du logement :

« Il m'arrive fréquemment de recevoir des citoyens qui, leur décision en main, viennent rencontrer un préposé aux renseignements pour se la faire traduire. Dans l'intérêt de la justice et des délais imposés par la loi pour contester un jugement ou le porter en appel, nous prenons sur nous de traduire *ad lib* les passages les plus importants desdites décisions. Les citoyens peuvent demander une traduction officielle, mais cela pourrait prendre au-delà de six semaines. Par conséquent, leur délai d'appel serait écoulé. C'est un contexte très délicat dans la mesure où le contexte est judiciaire. »

Ce qui se dégage de ces quelques témoignages est l'obligation pour le personnel de première ligne de fournir des services en anglais sous la pression des citoyennes et des citoyens. Alors qu'ils devraient se sentir appuyés par leurs supérieurs immédiats, les employées et les employés craignent les réprimandes et les sanctions qui pourraient suivre... et qui viennent. On se rappellera du cas à la RAMQ, d'une employée qui avait changé le code de langue "A" (autre ou anglais) au dossier d'un nouvel arrivant pour le code "F" parce qu'il lui parlait très bien en français.

Pourquoi les employées et les employés de la fonction publique ne se sentent-ils pas appuyés pour appliquer la loi n° 101? D'abord parce que certains gestionnaires n'ont pas cette préoccupation. Ils veulent

éviter les situations controversées qui pourraient attirer les regards sur leur service et préfèrent se fondre dans le paysage.

Le vrai responsable de ce laxisme au plan linguistique est le gouvernement au pouvoir selon le degré plus ou moins élevé de sa détermination à faire du français la langue commune au Québec.

Récemment, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), un employé a refusé des documents en anglais provenant d'entreprises dont le siège social se trouve au Québec. L'acceptation de documents en anglais est devenue une pratique courante dans ce ministère depuis les dix dernières années, même si la Charte l'interdit formellement et que cela est reconfirmé par la Politique gouvernementale³. Pour une raison inexplicable, les gestionnaires ont senti le besoin de transmettre le cas au cabinet de la ministre. Comment expliquer que les gestionnaires aient senti ce besoin pour un cas aussi clairement mentionné à l'article 16 de la Charte de la langue française et l'article 21 de la Politique linguistique de l'administration publique?

Le projet de loi n° 14 propose d'adoucir cette mesure. Désormais, les entreprises ne seront plus tenues d'acheminer leurs documents en français. Ce sera à l'Administration de demander une version française si elle le juge nécessaire. Le SFPQ ne peut souscrire à cet assouplissement.

Voici les articles du projet de loi n° 14 qui se propose de modifier la Charte en ce sens :

7. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Lorsque la documentation qui peut être exigée en vertu de la loi pour établir le droit à un permis ou une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide, une indemnité, une prestation ou un autre avantage conféré par l'Administration n'est pas fournie en français, le requérant doit, **sur demande** de celle-ci, acheminer une version française du document qu'elle lui précise, dans le délai qu'elle fixe. En cas de défaut, elle peut faire préparer cette version aux frais du requérant.

³ Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Gouvernement du Québec 2011. Article 21: L'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes formes d'autorisation ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, soient rédigés en français.

10. L'article 27 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« 27. Dans les services de santé et les services sociaux, lorsque les pièces versées aux dossiers cliniques ne sont pas rédigées en français, un résumé en français du dossier, ou une version française de la ou des pièces identifiées, est préparé (sic) sans frais par l'établissement à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

Qu'en sera-t-il lorsque nous aurons un gouvernement dont l'indice de détermination à faire du français la langue commune sera homéopathique? Il n'y aura jamais de raisons valables pour demander une version française des documents. Les employées et les employés « récalcitrants » se feront mettre sous le nez les articles 7, 18.1 et 10.27 de la nouvelle loi et seront sommés d'obtempérer.

2. De la Charte, à la Politique linguistique, au Guide d'application, l'effet du « téléphone arabe*»

Pour ne pas en rester à expliquer la situation actuelle de bilinguisme rampant dans l'administration publique par le laxisme des personnes et des gouvernements en place, nous tenons à présenter deux causes qui expliquent, selon nous, en bonne partie cette situation. Nous voulons souligner que des approches et des interprétations qui étaient à l'origine louables et bien intentionnées ont produit des effets contraires à l'objectif visé au fil des ans. D'abord, voyons comment la Charte a permis à l'administration publique d'en déduire des interprétations qui se sont éloignées de l'esprit originel qui l'animait.

2.1 La Charte:

Même si dans le préambule de la Charte de la langue française on peut lire que « SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète » que la langue française est la langue officielle du Québec, bien des portes demeuraient grandes ouvertes pour l'usage de la langue anglaise.

Dès les premières pierres que constitue le préambule, on peut déceler les contradictions qui ont conduit à une bilinguisation de l'administration publique.

* Le jeu du téléphone arabe consiste à faire circuler rapidement, de bouche-à-oreille à travers une file de joueurs, une phrase inventée par le premier d'entre eux, puis récitée à voix haute par le dernier. L'intérêt du jeu est de comparer la version finale de sa version initiale. Avec les éventuelles erreurs d'articulation, de prononciation, des confusions entre des mots et des sons, la phrase finale peut être tout à fait différente de la phrase initiale. Source : Wikipédia

Au deuxième paragraphe, on affirme que la langue de l'État est le français. « Elle (l'Assemblée nationale) est résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce, et des affaires. »

Si le français est la langue de l'État, elle est donc aussi la langue des ministères et organismes, autant que les grands fournisseurs de services à la population comme la SAAQ, la RAMQ et Revenu Québec.

Puis, dès le paragraphe suivant, on fait une place à l'anglais en reconnaissant les institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise.

Plus loin, on balisera les champs d'intervention de ces institutions en distinguant trois secteurs : la santé, l'école et les municipalités désignées bilingues. Il est à noter que les ministères et organismes en sont exclus et doivent donc fonctionner uniquement en français puisqu'elle est la langue de l'État.

Plus on avance dans la lecture de la Charte, moins les choses sont aussi tranchées. Des omissions, des permissions possibles, ici et là, qu'on laisse à la discrétion du politique et qui ont entraîné les compromis qui sont venus créer une contradiction entre le principe affirmé du français langue de l'État et les pratiques quotidiennes de l'Administration qui peut utiliser « une autre langue ».

Puis, un autre flou de taille dans la Politique d'aménagement linguistique, la notion de communauté anglophone n'est pas clairement définie et ne l'a jamais été. Le père de la Charte de la langue française, le Dr Camille Laurin, parlait de la communauté actuelle, comme si dans son esprit, elle devait demeurer circonscrite à ce qui existait au moment de l'adoption de cette loi.

Aujourd'hui, dans le préambule (version 2009), on déclare que l'Assemblée nationale entend faire du français la langue officielle « dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise... ». De la *communauté actuelle de 1977*, on est ensuite passé pendant un certain temps, à la notion de *communauté historique anglophone*, expression qui n'a jamais été inscrite dans la Charte, pour en arriver à l'expression maintenant usuelle de *communauté d'expression anglaise* qui inclut toutes les personnes parlant anglais, y compris les nouvelles personnes arrivantes qui s'adressent en anglais au personnel de l'administration publique.

Par ailleurs, déjà en 1977, l'article 15 de la Charte élargissait beaucoup la notion de communauté anglophone en stipulant que toute personne physique peut correspondre avec l'Administration dans une

autre langue, donc en anglais, même si l'Administration n'a aucune obligation de répondre dans cette langue.

De plus, l'article 89 confirme que l'usage du français n'est pas exclusif et entrouvre ainsi la porte à la présence d'un certain bilinguisme dans l'administration publique. (article 89 « Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue. »)

Puisque la Charte n'exige pas que l'administration publique utilise exclusivement le français, les articles 15 et 89 viennent donc affaiblir l'idée que la langue officielle de l'Administration soit le français.

2.2 La Politique :

Aujourd'hui, la conséquence de l'absence de cette clause d'exclusivité nous apparaît clairement avec l'interprétation que l'on retrouve dans la Politique linguistique gouvernementale. La dernière version produite en 2011 par le précédent gouvernement est explicite à ce sujet. Cette politique, dit-on en guise de présentation, « a pour but de guider les ministères et organismes dans leurs pratiques linguistiques et de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française. » Il ne s'agit pas d'une nouveauté, car cette politique servait à remplacer celle de 1996. Va pour le rôle exemplaire et le moteur pour qualifier cette politique, mais c'est en lisant les détails que l'on comprend dans quelle direction le gouvernement a décidé de se diriger.

On peut lire au point B-5⁴ : « Chaque ministère adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. » Ainsi, alors que l'usage de l'anglais est circonscrit aux relations extérieures, à la publicité, aux communiqués véhiculés par des organes d'information anglophones et aux personnes physiques, selon l'article 15 de la Charte, on introduit subrepticement « l'approche client ». Il est précisé que cette politique tient compte de la « communauté d'expression anglaise » toujours sans la définir.

⁴ Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Gouvernement du Québec 2011. P. 3

Le point 12⁵, réaffirme que le personnel s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne, mais la Politique ouvre la porte aux messages vocaux en anglais en prévoyant « l'accès à un message dans une autre langue ».

Au point 16⁶, il est précisé que le personnel de l'Administration prononce en français ses conférences et allocutions. « Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme ou par la personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient. »⁷

Tout dépend alors si le gouvernement qui a nommé le sous-ministre est plus ou moins déterminé à faire du français la langue de l'administration publique.

Au point 17, on peut lire que « Le personnel de l'Administration s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion ». Ce point vient affaiblir l'énoncé du préambule de la Charte qui stipule que le français est la langue de l'État.

Les articles 45⁸ et 46⁹ de la Charte qui interdisent le congédiement ou l'exigence d'une autre langue pour occuper un poste sont également affaiblis par le point 20 du Guide qui n'assure pas une protection pour

⁵ Ibid : p. 5

⁶ Ibid p. 6

⁷ Politique gouvernementale P. 6

⁸ **Article 45 1^{er} paragraphe** : « il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre. »

⁹ **Article 46 1^{er} paragraphe** : « il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance. »

éviter la bilinguisation de la fonction publique. Voici sa formulation : Point 20 : « L'Administration n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, **que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.** » Cette formulation est en tout point conforme à l'article 46 de la Charte.

Le SFPQ a eu plusieurs dossiers en arbitrage où des employés ont contesté l'exigence de l'anglais sur certains postes, dont un poste de contrôleur routier à la SAAQ, et un poste d'enquêtrice en matière frauduleuse au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF). Dans tous les cas, la décision rendue indiquait que des connaissances en anglais étaient nécessaires pour qu'on réponde à chaque citoyen dans la langue de son choix. Dans le cas du contrôleur routier, la Commission des relations de travail a rejeté la plainte.

« La preuve démontre que la bonne compréhension de l'anglais est essentielle. Contrairement à ce que le plaignant prétend, la tâche de contrôleur n'est pas d'expliquer les lois et les règlements, mais de les appliquer. Pour éviter les erreurs, il est nécessaire de maîtriser la langue anglaise.»
26 novembre 2004

Dans le cas de l'enquêtrice en matière frauduleuse au MESSF, la Commission des relations du travail a déclaré que la plaignante a de sérieuses lacunes dans la maîtrise de l'anglais et ajouté que « la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que la connaissance et la maîtrise de l'anglais peuvent constituer un critère de sélection en matière de licenciement. » 30 avril 2008

2.3 Le Guide

Le guide d'information¹⁰ découle de la Politique et se veut un outil pour le sous-ministre, les dirigeants d'organismes, les mandataires et toute personne qui doit interpréter les articles de la Politique linguistique gouvernementale. Comme il se veut un accompagnateur collé aux besoins pratiques du terrain, il révèle encore davantage les flous qu'on pouvait trouver dans la Charte et les dérives dans la Politique.

Ainsi, peut-on lire :

¹⁰ Guide d'information. Application de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration. 15 mars 2012

« Lorsqu'un ministère ou un organisme a pour mission d'offrir des services destinés à des personnes de la communauté d'expression anglaise (par exemple : ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport) ou de la communauté autochtone (par exemple : Secrétariat aux affaires autochtones du ministère du Conseil exécutif), sa politique linguistique peut préciser, selon les activités, quelles sont les pratiques linguistiques appropriées. Ainsi, elle pourrait prévoir que les documents produits à l'intention des clientèles visées soient traduits et offerts dans une autre langue que le français.»

Alors que la Charte affirmait son respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise¹¹, voilà maintenant que deux ministères et un secrétariat ont pratiquement le feu vert pour être bilingues. Alors que le législateur visait les institutions de ces communautés pour continuer à fonctionner en anglais, la Politique établit que ce sont les ministères et organismes s'adressant à ces communautés qui doivent donner des services en anglais. Pourtant, les ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne sont pas des institutions de la communauté d'expression anglaise.

L'article 6 du Guide, point 1, va encore plus loin et s'applique à l'ensemble de l'administration publique sans exception.

« Les ministères et organismes doivent se faire un devoir de communiquer uniquement en français chaque fois que cela est possible. Toutefois, **l'Administration n'a pas à refuser, quel que soit le contexte, de communiquer dans une autre langue que le français** avec une personne physique qui en fait la demande. »¹²

Quant aux personnes immigrantes, le Guide n'exclut pas la possibilité de s'adresser à elles en anglais même si plusieurs d'entre elles n'ont pas cette langue comme langue maternelle. Pour ce qui est des autochtones, si la Charte reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine, rien dans la Politique ni dans le Guide, n'interdit de leur répondre en anglais s'ils communiquent dans cette langue avec l'Administration.

Si la Charte consacre le français comme langue officielle du travail, le droit d'exercer ses activités dans cette langue n'est pas absolu. Même si le préambule prévoit que le français est la langue normale et

¹¹ Charte de la langue française : Préambule : L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise... »

¹² Guide d'information. P. 11

habituelle du travail, l'article 46 reconnaît qu'un employeur peut exiger la maîtrise de l'anglais pour certains postes. C'est la réintroduction du bilinguisme en catimini. C'est l'équivalent d'écrire à la porte d'un bar « interdit aux mineurs » et d'ajouter en petit caractère, au bas de l'affiche : « si mineur, passez par la porte arrière! »

2.4 Le vice de construction de l'aménagement linguistique québécois

Si la Politique d'aménagement linguistique du Québec était un viaduc, on dirait qu'elle a un vice de construction. Dès le départ, les artisans de la Politique d'aménagement linguistique du Québec n'ont pas considéré affirmer l'usage exclusif du français par l'État et sur le territoire québécois, mais ont plutôt tenu à reconnaître de multiples exceptions où une « autre langue » pouvait être employée. Alors que l'on croyait que cette pratique irait en décroissant, l'expérience des trente dernières années démontre plutôt qu'elle a agi comme un cheval de Troie. La bilinguisation de la fonction publique est une conséquence directe de la cohabitation institutionnelle de l'anglais avec le français au sein de l'État. C'est un fait que le présent gouvernement pourrait bien découvrir s'il met en application le point 1.2. 4 du projet de loi n° 14 qui, parmi les fonctions du ministre, prévoit : « analyser les expériences existant ailleurs en matière d'aménagement linguistique et améliorer les connaissances sur la situation du français au Québec. » Ailleurs, souvent on n'en est plus à faire des expériences, mais on applique une approche éprouvée, l'approche territoriale que l'on retrouve en Suisse et en Belgique. Voici ce qu'en dit le chroniqueur du Devoir :

« Au moment où le mythe du bilinguisme canadien vole en éclats et où la loi 101 fuit de partout, les Québécois auraient intérêt à s'inspirer de l'unilinguisme strict que pratiquent la Flandre et la Wallonie. Il est évidemment question ici d'unilinguisme institutionnel et non pas individuel, puisque Wallons et Flamands sont souvent bilingues, sinon trilingues. Ce qui ne les empêche pas d'appliquer un régime rigoureux de séparation linguistique. Le cas de Bruxelles est à part puisque le bilinguisme vise à protéger les Flamands dans leur propre capitale, où ils représentent à peine 20 % des habitants. Pour le reste, la seule langue de l'administration flamande est le néerlandais, et celle de l'administration wallonne, le français. Ici, pas de messages bilingues sur les répondants ou de services dans une autre langue pour les immigrants. »¹³

Selon cette approche, l'existence d'un territoire occupé par une minorité linguistique est un facteur déterminant pour assurer la reproduction d'une langue minoritaire. Or, au Québec, en adoptant une approche hybride où l'on reconnaît à des individus le droit de communiquer avec l'État dans une autre

¹³ Christian Rioux : Éloge de l'unilinguisme. Le Devoir 9 décembre 2011

langue que la langue officielle (approche juridique), et en empruntant certains éléments de l'approche territoriale (reconnaissance que des municipalités peuvent fonctionner en anglais), on négligeait le plus puissant facteur de réussite, l'existence d'un territoire viable au plan démographique, politique et économique. Voyons comment des spécialistes de la question des langues ont étudié les cas des Acadiens du Nouveau-Brunswick et des Franco-ontariens pour faire la preuve de l'efficacité du facteur territorial.

2.5 L'approche territoriale

Le modèle théorique de la vitalité ethnoлингistique est largement utilisé par les experts du domaine de l'écologie des langues. Ce modèle, issu de la psychologie sociale, a été appliqué à la situation du Nouveau-Brunswick par deux spécialistes des questions linguistiques de l'Université de Moncton, les professeurs Réal Allard et Rodrigue Landry¹⁴. Ils formulent ainsi ce modèle, une définition inspirée par d'autres chercheurs (Pujiner et coll. 1984) :

« ... la vitalité ethnoлингistique [est] le résultat global du capital linguistique cumulé dans au moins quatre "champs". On pourrait alors parler d'une vitalité ethnoлингistique constituée de quatre types de capitaux : le capital démographique, le capital politique, le capital économique et le capital culturel. Lorsque deux ou plusieurs groupes linguistiques sont en contact, la vitalité relative de chacun des groupes dans chacun des champs est le résultat d'un "rapport de force" qui se manifeste sur le plan macrosocial (p. ex. le contrôle des institutions) et qui influence l'utilisation de la langue dans les rapports sociaux des membres des différents groupes linguistiques sur le plan microsociale (par exemple la langue utilisée au sein d'une institution ou dans le réseau social informel des membres). »²⁶

Par capital démographique, les auteurs entendent le poids démographique que représente un groupe dans l'ensemble d'une collectivité. Le capital politique représente le poids politique de cette collectivité qui déterminera l'importance de sa participation aux institutions politiques. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, les Acadiens détiennent un capital démographique assez élevé en étant majoritaire dans la région du Nord-Est, un capital politique très élevé au niveau municipal parce que c'est le seul palier de gouvernement où ils

¹⁴ Allard R. et Landry R. : *Vitalité ethnoлингistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne* dans De la Polyphonie à la symphonie. Méthode, théories et faits de la recherche pluridisciplinaire sur le français au Canada. Ouvrage collectif sous la direction de Jürgen Erfurt. Leipziger Universitätsverlag 1996

²⁶ *ibid*, p. 66

n'ont pas à partager le pouvoir avec l'autre groupe linguistique comme c'est le cas à la législature provinciale. Pour ce qui est de leur capital économique, il est principalement constitué du réseau des Caisses populaires acadiennes et de la compagnie d'assurance Assomption Vie, qui permet l'existence d'une certaine activité économique en français, même si les petites et moyennes entreprises doivent souvent se fondre dans le paysage linguistique dominant. Quant au capital culturel, la création est soutenue par une identité forte qui permet la survie d'institutions culturelles. Donc, parce qu'ils ont des capitaux relativement plus élevés dans les quatre champs identifiés, en comparaison de l'Acadie des autres provinces maritimes, ils ont une plus grande capacité à résister à l'assimilation.

Howard Giles et coll. écrivait déjà :

« Plus un groupe contrôle ses propres institutions ou exerce du pouvoir au sein d'organisations sociales importantes, plus élevée sera la vitalité linguistique du groupe et plus la langue sera utilisée sur les plans social et institutionnel. [...] Les groupes ayant un faible degré de vitalité ethnolinguistique, selon ce construit théorique, auraient tendance à graduellement cesser d'utiliser leur langue et à s'intégrer culturellement à un ou différents groupes dominants. Inversement, les groupes ayant davantage de vitalité ethnolinguistique auraient tendance à maintenir l'utilisation de la langue et à demeurer une entité collective distincte au sein de la société. »²⁷

Les professeurs Allard et Landry tirent comme conclusion de ce modèle théorique que le comportement langagier des individus sera largement déterminé par l'environnement social plutôt que d'être le résultat d'un comportement volontariste des individus. Selon eux : « pour les personnes vivant dans un contexte minoritaire, le bilinguisme est déterminé surtout socialement. [...] Sans un minimum de vitalité ethnolinguistique, sans certaines institutions qui favorisent la socialisation dans la culture et dans la langue maternelle, le type de bilinguisme développé sera alors fortement soustractif et ne constituera qu'une étape de transition vers l'assimilation linguistique et culturelle. »²⁸

Par conséquent, pour qu'une communauté minoritaire conserve sa langue, elle doit compter sur des institutions dans les quatre champs déterminant la vitalité ethnolinguistique. Et sans cette complétude institutionnelle, reconnaissent-ils, les minorités francophones peuvent difficilement avoir accès à une vie

²⁷ Cité par Allard et Landry. *ibid*, p. 64.

²⁸ Allard, Landry : « *L'éducation dans la francophonie minoritaire*. », dans *Francophonies minoritaires au Canada*. Sous la direction de Joseph-Yvon Thériault. Moncton, Éditions d'Acadie, 1999, p. 412.

communautaire, essentielle à la formation de l'identité ethnoлингuistique. Force est de constater, soulignent-ils, que plusieurs communautés au Canada ne disposent pas des conditions essentielles à leurs reproductions.

Au début des années 2000, le professeur de mathématiques de l'Université d'Ottawa, M. Charles Castonguay, effectue une comparaison des données du recensement de 1996 du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et parvient à la conclusion qu'une langue minoritaire survit mieux si elle dispose d'un territoire. Il découvre ainsi que l'assimilation chez les jeunes Acadiens du Nouveau-Brunswick est en perte de vitesse depuis 1971.¹⁵

Si les lois linguistiques adoptées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick peuvent expliquer ce renversement de tendance à l'assimilation, tout comme l'adoption des écoles homogènes francophones au cours des années 80, le professeur Castonguay reconnaît que ces mesures ont été adoptées, d'abord parce que les Acadiens représentent 30 % de la population et en plus, sont concentrés sur un territoire principalement rural. À l'opposé, chez les jeunes Ontariens, il observe des taux d'assimilation supérieurs de 10 à 20 % à ceux du Nouveau-Brunswick selon les régions. Malgré leur nombre absolu supérieur aux Acadiens du Nouveau-Brunswick, ils sont près de 500 000, les Franco-ontariens ne représentent que 5 % de la population et ne profitent pas de la même batterie de mesures législatives. De plus, ils ne sont pas concentrés sur aucune partie du territoire comme les Acadiens du Nouveau-Brunswick.

Appuyé par ces observations, le professeur Castonguay présentait à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec en 2001 (Commission Larose), une proposition à l'effet que le gouvernement fédéral modifie sa *Loi sur les langues officielles* dans le sens d'un bilinguisme territorial, pour reconnaître cette réalité et freiner le phénomène de l'assimilation de l'Est ontarien. Il formule ainsi sa solution : *la politique linguistique canadienne doit se donner comme objectif explicite de contrer l'anglicisation des francophones dans les parties du Canada à l'extérieur du Québec où les minorités de langue officielle sont encore assez viables. Cela exige, entre autres, d'accorder une place plus large aux*

¹⁵ Castonguay, Charles : *Pensée magique et minorités francophones*. Recherches sociographiques, XLIII, 2 2002 : p. 374-375.

*différences nationales et territoriales et, dans la loi linguistique proprement dite, au principe de territorialité. »*¹⁶

Bref, le Canada français correspondrait ainsi davantage au territoire réel de la francophonie canadienne plutôt qu'au vieux rêve canadien-français d'un océan à l'autre.

La notion de territorialité n'a jamais été retenue au Canada comme principe à la base de la politique d'aménagement linguistique ni au Québec d'ailleurs. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la Commission Laurendeau-Dunton avait bien retenu cette approche en proposant la formation de districts bilingues. Si la proposition avait d'abord semblé plaire au gouvernement fédéral, le Québec qui, à l'époque n'avait aucune politique d'aménagement linguistique, s'était opposé avec force à une telle approche puisque de larges secteurs du territoire du Québec se seraient vus désignés districts bilingues. C'est l'approche juridique qui devait finalement faire consensus tant à Ottawa qu'à Québec et qui fut également celle qui inspira la rédaction de la loi n° 101.

Comment expliquer que le Québec en soit encore à rediscuter de sa politique d'aménagement linguistique 35 ans plus tard alors qu'il disposait d'un haut niveau de « vitalité ethnolinguistique ». Poser la question c'est y répondre. L'approche choisie n'a pas donné les résultats attendus parce que si les francophones peuvent se considérer majoritaires au Québec, ils sont une minorité à l'échelle continentale et, à défaut de frontières politiques leur donnant plein pouvoir, c'est la dynamique du rapport de force entre une langue minoritaire contre une langue majoritaire qui entre en jeu.

Nous sommes bien conscients que la conjoncture ne favorise pas de grandes remises en question de notre aménagement linguistique qui s'est cristallisé dans les consciences tant au sein de la population que de la classe politique. À défaut de pouvoir adopter une approche qui a le mérite d'être claire dans son application, il faut s'en remettre à faire adopter des mesures pour colmater les brèches qui apparaissent sous la pression continue de la langue majoritaire. Tel le castor, symbole auquel nos ancêtres se sont identifiés, qui reconstruit continuellement son barrage, les Québécoises et les Québécois devront également exercer une

¹⁶ Castonguay Charles : Démographie comparée des minorités de langue officielle. In Francophonie d'Amérique n° 12, p. 36, 2001. Les Presses de l'Université d'Ottawa.

vigilance constante pour apporter les correctifs aux lacunes que la cohabitation des langues sur un même territoire ne manque pas d'apporter.

L'une de ces lacunes à laquelle il faut s'attaquer de façon urgente est l'intégration des nouvelles personnes arrivantes dans un contexte où le nombre des arrivées annuelles est de plus en plus important. Nos ancêtres avaient aussi une expression, aujourd'hui disparue, à propos des visiteurs ou des étrangers, il fallait savoir « les recevoir comme du monde ». Il semble que, collectivement, nous avons perdu en bonne partie ce savoir.

3. Immigration : recevoir les nouvelles personnes arrivantes « comme du monde »

Les conséquences d'une Charte de la langue française un peu molle qui permet une multitude d'exceptions pour que la langue dominante, l'anglais, puisse continuer à être parlée entraînent une confusion directe sur ses éléments les plus vulnérables au plan linguistique, les personnes immigrantes.

Selon une étude du Conseil supérieur de la langue française (CSLF)¹⁷ :

« De nombreux immigrants croient qu'il est possible de vivre ici sans parler français. Cela est intimement lié à leur perception du Québec ou, plus précisément, de Montréal, comme étant bilingue. »

Les auteurs de l'étude ajoutent :

« Par ailleurs, comme ils ne rencontrent aucune difficulté à se faire servir en anglais dans les commerces, dans les services publics ou à Montréal en général, ils ne ressentent pas la nécessité de connaître le français. Pour l'un d'entre eux, le fait de se faire accueillir dans les deux langues dans les commerces montréalais lui donne l'impression qu'il peut adopter la langue de son choix. »

Il ne faut donc pas s'étonner que les personnes immigrantes ne fassent pas la différence entre le bilinguisme anglais/français du gouvernement fédéral et l'unilinguisme français du Québec. Dans la réalité concrète, elles peuvent se faire servir en anglais dans les institutions fédérales, Service Canada, bureaux de poste, Revenu Canada, bureaux des passeports, etc., dans les municipalités désignées bilingues comprenant la plus importante du Québec, Montréal, dans les institutions du système de santé, et pas

¹⁷ Nathalie St-Laurent et Shana El-Geledi : L'intégration linguistique et professionnelle des immigrants non francophones à Montréal. Conseil supérieur de la langue française, septembre 2011,

seulement les institutions anglophones, les cours de justice et bien sûr l'administration publique québécoise si elles en font la demande. Alors, lorsqu'elles sont servies par un fonctionnaire qui invoque la Charte de la langue française pour ne pas leur répondre en anglais, elles croient être tombées sur un hurluberlu.

La situation s'est aggravée avec la disparition des Cofis (Centre d'orientation et de formation des personnes immigrantes) à la fin des années 90 qui, en plus de donner des cours de français, faisaient connaître la culture et les coutumes des Québécois pour permettre aux nouvelles personnes arrivantes de mieux comprendre leur nouvel environnement de vie. Les personnes immigrantes qui sont passées par ces institutions ne tarissent pas d'éloges pour dire à quel point ce passage a contribué à leur intégration.

Sous prétexte que les Cofis ne parvenaient pas à répondre à la demande et qu'il ne fallait pas ghettoïser les personnes immigrantes, le ministre de l'Immigration et des Relations avec les citoyens de l'époque a passé outre les protestations et a redéployé les services de francisation vers les institutions scolaires publiques. Aujourd'hui, dix ans plus tard, force est de constater que le Québec a perdu sur tous les plans. On ne répond pas davantage à la demande de francisation et nous avons perdu la démarche de prise de contact direct avec la société québécoise que permettaient les Cofis.

Le SFPQ prend bonne note de l'article 73 proposé par le projet de loi n° 14 apportant des correctifs avec lesquels le Syndicat est en accord. Toutefois, sauf pour le point 6 qui précise que la francisation est un service gouvernemental, on ne spécifie pas ce qui relèvera du gouvernement et ce qui sera confié à des mandataires.

Le SFPQ est inquiet, car les membres qu'il représente assistent depuis quelques années à un délestage des activités d'intégration des personnes immigrantes – responsabilité jusque-là de l'État québécois – à des organismes communautaires souvent constitués autour d'une identité ethnique ou religieuse.

Laisser la tâche d'intégrer les personnes nouvellement arrivées entre les mains de celles et de ceux qui sont arrivés justes un peu avant elles, c'est-à-dire sous-traiter leur accueil et leur intégration, ce n'est pas les « recevoir comme du monde », aurait-on dit autrefois. Chaque personne immigrante doit sentir qu'elle est accueillie par le gouvernement des Québécois.

3.1 La sous-traitance de l'accueil des personnes immigrantes : un mauvais message

Depuis plusieurs années, des services aux personnes immigrantes sont délocalisés du MICC vers des organismes communautaires. Au lieu d'établir une saine complémentarité des fonctions et des

responsabilités entre le secteur communautaire et la fonction publique, ces transferts de services ont contribué à brouiller le message envoyé aux personnes immigrantes en matière d'intégration linguistique.

Les organismes communautaires n'ont pas la capacité de prendre en charge l'ensemble du processus d'intégration. Les organismes eux-mêmes demandent un partage plus clair des responsabilités¹⁸. Pour que les interventions auprès des personnes immigrantes en vue de leur intégration soient efficaces, la répartition des rôles doit être fondée sur une complémentarité : les lois, les règles et formalités officielles appartiennent au domaine de l'État, qui doit aussi établir clairement les attentes de la société d'accueil envers les nouvelles personnes arrivantes; l'accompagnement individualisé et le support psychosocial peuvent être assumés (comme il l'est déjà) par des organismes communautaires.

Au-delà de leur accueil physique, le contrôle de l'immigration est un symbole fort d'une fonction régaliennne de l'État que le Québec doit assumer clairement.

En 2012, les derniers services directs offerts au MICC ont été externalisés. À travers le programme « réussir l'intégration », le gouvernement abandonne notamment à des organismes communautaires « l'accueil des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État ou faisant l'objet d'un parrainage collectif à leur arrivée à l'aéroport. » (Objectif 2A.1, p.13). Une personne réfugiée qui arrive à l'aéroport est maintenant accueillie par le personnel d'un organisme à but non lucratif (OBNL), qui l'oriente vers des ressources communautaires pour ses différents besoins. Est-ce bien la meilleure façon de réussir l'intégration que de retirer aux nouvelles personnes arrivantes ce premier contact avec l'État qui les accueille?

Outre le premier contact dans les lieux de transit comme l'aéroport, il incombait jusqu'à tout récemment au personnel du MICC la tâche de donner aux personnes immigrantes une première séance d'information. Cette séance, nommée Premières démarches d'installation (PDI), a été retirée du MICC en 2012 et le personnel affecté à d'autres tâches. Il revient désormais à divers intervenants du milieu communautaire d'expliquer aux nouvelles personnes arrivantes les différentes structures de leur société d'accueil, les formalités et les documents à obtenir, les aides financières, les programmes d'accompagnement, et les

¹⁸ *Au-delà des statistiques, pour une immigration à visage humain*, mai 2011 TCRI, page 9.

services publics auxquels ils ont droit. L'État se repose aussi exclusivement sur le milieu communautaire pour donner l'heure juste aux personnes immigrantes sur leurs droits et responsabilités ainsi que sur les « valeurs communes de la société québécoise », notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité et la primauté du français.¹⁹

Le flou qui existe dans la répartition des responsabilités nuit grandement à la qualité des services offerts aux personnes immigrantes ainsi qu'à l'efficacité des interventions qui leur sont destinées. Dans une étude publiée en 2011²⁰, le Conseil supérieur de la langue française notait que la plus grande confusion régnait chez les intervenants du milieu communautaire au sujet de l'éventail de services offerts aux personnes immigrantes, notamment en matière de francisation. La réussite du processus d'intégration culturelle et linguistique commence par une information juste, claire et officielle donnée aux personnes immigrantes par des représentants de l'État.

3.2 Une perte de contrôle appréhendée

L'expérience récente montre que la sous-traitance des services publics comporte de sérieux risques de dérapage, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un transfert de responsabilités aussi fondamentales que l'accueil des personnes immigrantes. Les fonctionnaires étant assujettis à la Loi sur la fonction publique sont tenus à certaines règles d'imputabilité qui ne peuvent être imposées avec la même rigueur à des organismes communautaires, de qui on ne peut par ailleurs exiger un engagement comparable vis-à-vis le français comme langue des services publics. Les mécanismes de vérification quant à l'uniformité et la qualité des services, de même que l'impartialité et l'intégrité des partenaires seront-ils à la hauteur?

En mars 2012, le SFPQ a dévoilé une première version d'un appel de proposition destiné aux OBNL désirant offrir la séance PDI. Dans ce document, le MICC donnait la possibilité aux organismes de déposer une proposition pour offrir la séance dans plusieurs langues, alors que cette disposition contrevenait

¹⁹ <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/region/sessions-information/premieres-demarches.html>

²⁰ Nathalie St-Laurent et Shaha El-Geledi, *L'intégration professionnelle et linguistique des immigrants non francophones à Montréal*, Conseil supérieur de la langue française, 2011. <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf315/f315.pdf>

clairement aux directives mêmes du ministère.²¹ La ministre de l'époque, qui n'était semble-t-il pas au courant, avait été obligée de rectifier le tir dans la version finale de l'appel de proposition. Cette improvisation avait bien montré comment on peut perdre facilement le contrôle de la première étape du processus de francisation, soit l'accueil en français des personnes immigrantes, lorsque cette responsabilité cruciale est abandonnée à des sous-traitants dont la mission ne peut être confondue avec celle de l'État.

4. Pour une administration publique dans la langue officielle du Québec

Le SFPQ considère que la proposition du projet de loi n° 14 d'accorder plus de pouvoir au ministre responsable de l'application de la loi sur la langue officielle est une fausse solution. Si le véritable objectif à atteindre est que l'administration publique joue un rôle d'exemplarité en matière linguistique, il faut plutôt colmater les brèches béantes laissées par la loi n° 101 et qui ont permis qu'un bilinguisme rampant s'infilte dans l'administration publique.

Le SFPQ demande donc que le projet de loi n° 14 formule clairement que l'administration publique fournit des services publics en français exclusivement, à l'exception des cas prévus à l'article 29.1. L'intention derrière cette proposition est de faire du français la véritable langue de travail de l'administration publique comme cela était l'objectif de l'Assemblée nationale lorsqu'elle adopta la loi n° 101 en 1977.

Ainsi, le SFPQ croit que l'article 46 qui permet l'usage d'une autre langue devrait être abrogé pour qu'on ne puisse plus exiger l'anglais que si on doit communiquer à l'extérieur du Québec.

L'administration publique devrait également s'adresser en français aux nouvelles personnes arrivantes, dès leur arrivée et sans exception. Le système des codes de langue qui a cours dans certains ministères et organismes doit être aboli, car il envoie un message trompeur.

²¹ Le rapport annuel de gestion 2011-2012 précise que : « Au Québec, le personnel du Ministère s'adresse tout d'abord en français à la clientèle durant les sessions personnalisées sur les premières démarches d'installation. Les séances d'information de groupe sont données en français. Pendant ces sessions, les participantes et participants sont invités, le cas échéant, à s'inscrire aux cours de français offerts par le Ministère ou ses partenaires. » (p.88).

Conclusion

Avec le recul, il est frappant de constater que la Charte ne circonscrit que l'aspect des communications écrites de l'administration publique avec les citoyennes et les citoyens, de même qu'avec les entreprises. L'explication viendrait du fait que la Commission Gendron, mise sur pied en 1968 pour proposer une législation linguistique, avait hésité à imposer une langue parlée par voie législative. Comme elle avait observé que les écrits, ceux émis et ceux traités, étaient importants pour déterminer la langue d'usage, la Commission avait cru qu'en légiférant sur l'écrit, tôt ou tard, cette mesure aurait un impact sur la langue parlée. Hélas! il faut le constater, ce pari a été perdu. C'est le contraire qui s'est produit, la langue parlée exerce de plus en plus de pression sur la langue écrite.

Les modifications que le projet de loi n° 14 propose d'apporter à la Charte de la langue française ne constituent pas, de l'avis du SFPQ, un renforcement de la loi n° 101 en ce qui concerne l'usage du français dans l'administration publique. Alors qu'il faudrait donner un sérieux coup de barre pour que le français retrouve la place qui sied à une langue officielle, ce projet de loi donne plutôt l'impression de vouloir ménager la chèvre et le chou en assouplissant la loi tout en donnant l'impression de vouloir la raffermir.

Une désagréable impression se dégage à l'effet que les élites politiques ne croient plus en la réalité d'un Québec français. Certains aspirants à la chefferie de parti politique commencent à le dire ouvertement, d'autres préfèrent se retourner pour regarder ailleurs tandis que ceux qui se sont toujours présentés comme les défenseurs du Québec français disent qu'il faut réinvestir Montréal pour sauver le français. Mais bientôt, il faudra aussi réinvestir Laval, la Montérégie et l'Outaouais.

Vider le Québec pour occuper les régions qui s'anglicisent n'est pas la solution. Déjà, que l'administration publique exige la connaissance de l'anglais pour occuper un poste de préposé aux renseignements au Service de la faune. Si les chevreuils se mettent à l'anglais, le Québec français est foutu!

Rappel des recommandations et positions du SFPQ concernant le projet de loi n° 14

Le SFPQ propose :

- De modifier le point 1 de l'article 1.1 du projet de loi n° 14 en remplaçant « en faisant du français la langue normale et habituelle de l'État... » par « Elle (l'Assemblée nationale) est résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi... » comme le formulait le préambule de la Charte.
- De modifier l'article 18.1 du projet de loi n° 14 pour que la documentation adressée à l'administration publique soit toujours fournie en français afin qu'elle n'ait pas à en faire la demande.
- D'ajouter à l'article 1.2 du point 3, « que le soutien de la ministre à la francisation ne se limite pas aux milieux scolaires, à ceux du travail et de l'immigration. »;
- De mettre fin à la sous-traitance du programme « Premières démarches d'installation » (PDI) et le rapatrier au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- Que l'accueil et l'accompagnement initial des personnes réfugiées soient du ressort exclusif du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- D'abroger l'article 89 qui permet l'usage d'une autre langue dans l'administration publique.

De plus, le SFPQ appuie les revendications contenues dans la plateforme commune des Partenaires pour un Québec français concernant la langue de l'Administration.

Cette plateforme stipule que :

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes d'État ont un rôle moteur à jouer pour favoriser l'usage du français comme langue commune dans l'espace public et dans les milieux de travail. Il leur incombe que la place donnée à la langue française reflète véritablement son statut de langue officielle du Québec. C'est pourquoi nous recommandons :

- Que la Charte prescrive la démarche de certification aux institutions de l'Administration;
- Que des comités de francisation, tel que prévu au chapitre de la francisation des entreprises, soient instaurés dans les institutions de l'Administration;

La communication avec les personnes morales, les entreprises du Québec et les individus

- Que soit ajouté à l'article 16 de la Charte le mot « uniquement » tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en 2002; exclure l'option concernant la possibilité de modifier son application par voie réglementaire.
- Que la Charte de la langue française soit modifiée afin que les services de la fonction publique du Québec soient offerts exclusivement en français, sauf les services susceptibles d'être reconnus en

vertu de l'article 29.1 ou ceux qui impliquent des échanges avec l'extérieur du Québec ou le tourisme. Cette mesure doit être étendue aux services de la fonction publique québécoise tels que la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Revenu Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.

- Que l'article 27 de la Charte soit modifié afin que dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques soient toujours en français et non pas à la convenance du rédacteur (article 27), sauf pour les établissements visés par l'article 29.1.

Le statut « bilingue » ou la reconnaissance en vertu de l'article 29.1

- Que l'OQLF soit mandaté afin d'appliquer la loi n° 101 dans l'attribution et la révocation du statut linguistique en vertu de l'article 29.1. Une évaluation du statut linguistique devrait avoir lieu tous les 5 ans.
- Que le statut des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte soit modifié afin d'assurer que les communications internes se fassent en français. L'article 20 doit être modifié afin que, dans ces institutions comme pour l'ensemble de la fonction publique, tout membre du personnel puisse communiquer dans la langue officielle afin que soient accessibles en tout temps des services de qualité en français.
- Que la langue d'accueil des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 soit en tout temps le français.

La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans

l'Administration

- Que la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration soit étendue et appliquée rigoureusement aux organismes municipaux et scolaires, aux cégeps et aux universités, aux organismes de santé et de services sociaux ainsi qu'aux sociétés de financement et d'investissement.
- Que la tâche de s'assurer que l'Administration met en application les dispositions de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration soit aussi confiée au Vérificateur général du Québec;
- Que le point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration voulant qu'aucun contrat, subvention ni avantage ne soit offert à une entreprise, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation délivré par l'Office de la langue française, soit appliqué rigoureusement. Il doit être intégré à l'article 205 de la Charte sur les infractions et les peines encourues.

